

## ORDONNANCE du 22 mai 2014

La juge du Tribunal des mesures de contrainte,

Vu le dossier de la procédure pénale dirigée contre **Ludovic Rocchi**, né le 16 juillet 1965, domicilié à La Chaux-de-Fonds,

Vu la requête en levée des scellés du Ministère public du 29 août 2013,

Vu les observations du mandataire du prévenu des 6 et 9 septembre 2013,

Vu l'arrêt de l'autorité de recours en matière pénale du 10 septembre 2013,

Vu la requête du 4 octobre 2013 du mandataire du prévenu tendant à la vérification de la conformité de la mise sous scellés informatique,

Vu le recours du Ministère public du 11 octobre 2013 contre l'arrêt en question,

Vu l'ordonnance de suspension de la procédure en levée des scellés de l'autorité de céans du 23 octobre 2013,

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mars 2014,

Vu les observations du mandataire du prévenu du 6 mai 2014,

Vu les observations du Ministère public du 8 mai 2014,

Vu les observations complémentaires du mandataire du prévenu du 19 mai 2014,

**CONSIDÉRANT :**

A. A la suite de la plainte pénale déposée par Sam Blili le 19 juillet 2013 pour calomnie, subsidiairement diffamation et pour instigation, subsidiairement complicité, de violation du secret de fonction et abus d'autorité (DMP 5-24), professeur à l'Université de Neuchâtel, le Ministère public de la République et canton de Neuchâtel - Parquet régional de La Chaux-de-Fonds - a ouvert le 7 août 2013 une instruction dirigée notamment contre Ludovic Rocchi, journaliste, pour calomnie, subsidiairement diffamation et pour instigation, subsidiairement complicité, de violation du secret de fonction. Le 7 août 2013, le Parquet a rendu une ordonnance de non-entrée en matière partielle sur la plainte de Sam Blili (DMP 400s), motifs pris que le délai pour porter plainte s'agissant des actes attentatoires à l'honneur commis entre le 19 septembre 2012 et le 12 avril 2013 était échu et que deux des articles visés dans la plainte n'étaient pas signés de la main du prévenu. La non-entrée en matière s'étendait également à l'abus d'autorité invoqué.

B. Le 13 août 2013, sur mandat d'investigation du Procureur neuchâtelois du 8 août 2013, la police a procédé à la perquisition du domicile de Ludovic Rocchi; si ce dernier était absent, son épouse a assisté à la mesure. Différents objets ont été séquestrés (dont un ordinateur, cinq carnets de notes, des disques durs et quatre clés USB). Ce même jour, donnant suite à la demande d'entraide du Ministère public de Neuchâtel, la police cantonale tessinoise a procédé à la perquisition de la chambre d'hôtel où logeait Ludovic Rocchi à Locarno. Son ordinateur portable ayant été séquestré, le journaliste a immédiatement demandé la mise sous scellés de celui-ci, ainsi que, par l'intermédiaire de son mandataire, des objets saisis à son domicile. Une copie du contenu de l'ordinateur du prévenu a été effectuée et stockée sur une clé USB, également mise sous scellés et déposée au greffe du Tribunal de céans. Le 29 août 2013, le procureur en charge de la procédure a requis auprès du Tribunal des mesures de contrainte des Montagnes et du Val-de-Ruz (TMC) la levée des scellés.

C. De son côté, le mandataire du prévenu a recouru le 23 août 2013 contre le mandat d'investigation adressé à la police le 8 août 2013 et contre la demande d'entraide en matière pénale envoyée le 13 août 2013 au Ministère public tessinois. Le 5 septembre 2013, il requerrait de l'Autorité de recours en matière pénale (ci-après : ARMP) qu'elle ordonne au tribunal de céans de suspendre l'instruction de la procédure ouverte par-devant lui. Aucune décision ne fut prise sur ce point par l'ARMP, et le TMC informa les parties que le délai pour observations impartit au prévenu ne commencerait à courir qu'à réception de la décision de l'ARMP.

D. Par arrêt du 10 septembre 2013, l'ARMP a admis le recours déposé le 23 août 2013 par Ludovic et Ariane Rocchi contre le mandat d'investigation, ainsi que contre la demande d'entraide, annulé les deux décisions précitées et ordonné la restitution - immédiate et sans levée des scellés - des objets saisis.

E. Le 11 octobre 2013, le Ministère public a formé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement, concluant à son annulation.

F. Par ordonnance du 23 octobre 2013 adressée en copie au Tribunal fédéral, l'autorité de céans a suspendu la procédure de levée des scellés.

G. Par arrêt du 24 mars 2014, le Tribunal fédéral a admis le recours déposé par le Ministère public contre la décision du 10 septembre 2013 de l'ARMP. La décision de l'ARMP a été annulée en raison de l'incompétence de dite autorité. Le Tribunal fédéral a explicité la compétence du TMC. Il ne s'est en revanche pas prononcé sur le fond de l'affaire.

H. Sur invitation de l'autorité de céans, le prévenu a déposé des observations complémentaires et a sollicité la tenue d'une audience. Le Ministère public a renoncé à faire des observations complémentaires.

I. L'autorité de céans a interpellé par écrit le mandataire du prévenu en lui demandant de motiver sa requête tendant à la tenue d'une audience. Par correspondance du 19 mai 2014, le mandataire a retiré sa requête et a présenté son mémoire d'activité.

J. L'on précisera encore que l'enquête s'est poursuivie et que Ludovic Rocchi a été entendu le 15 août 2013 (DMP 402-413). Il a fait valoir son droit à ne pas révéler ses sources. Diverses autres personnes, liées à l'Université de Neuchâtel, ont également été auditionnées. Le plaignant a quant à lui été entendu le 11 décembre 2013 (DMP 1110-1121). A l'heure actuelle, l'auteur des éventuelles fuites au sein de l'Université de Neuchâtel ne semble pas avoir été identifié.

### En droit

1. La présente procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse, entré en vigueur le 1er janvier 2011.

A teneur de l'art. 248 al. 3 lit. a CPP, le tribunal des mesures de contrainte est compétent pour recevoir la requête de levée des scellés des "documents,

enregistrements et autres objets qui ne peuvent être ni perquisitionnés ni séquestrés parce que l'intéressé fait valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs" (art. 248 al. 3 CPP). La requête de levée des scellés doit lui parvenir dans les 20 jours suivant la mise sous scellés, sous peine de péremption.

En l'espèce, la perquisition, respectivement la mise sous scellés, se sont déroulées le 13 août 2013. La requête en levée des scellés a été adressée au tribunal de céans le 29 août 2013, de sorte que le délai de 20 jours est respecté. La compétence matérielle du tribunal des mesures de contrainte a été confirmée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 mars 2014 (TF, arrêt du 24 mars 2014, 1B\_360/2013, c. 2.3).

2. S'agissant de la procédure applicable, l'art. 248 CPP est muet. Il ne précise en particulier pas si la procédure est orale ou écrite. Quoi qu'il en soit, le droit d'être entendu de chacune des parties a été respecté, puisque chacune d'entre elles a pu se prononcer sur les écrits de son contradicteur.

3. Pour la doctrine et la jurisprudence, le tribunal des mesures de contrainte dispose d'un large pouvoir d'examen dans le cadre de la procédure de levée des scellés: il doit ainsi examiner s'il existe des soupçons suffisants de la commission d'une infraction (Moreillon/Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n° 21, ad art. 248 CPP, citant l'arrêt du TF du 8 février 2011, 1B\_354/2011).

4. Dans son arrêt du 24 mars 2014, le Tribunal fédéral a précisé que (arrêt cité, c. 2.2): "il ressort de la nature même de certaines mesures de contrainte - dont font partie l'ordre de perquisition et la demande d'entraide contestés en l'espèce - qu'elles ne peuvent être soumises à un contrôle judiciaire que postérieurement à leur exécution, étant donné que la personne concernée n'en a connaissance qu'à ce moment-là et ne peut donc remettre en cause ces actes de procédure préalablement. Cependant, l'intéressé n'est pas dénué de tout droit contre ce type de mesure et il dispose dans la suite de la procédure d'une protection judiciaire complète (arrêts 1B\_310/2012 du 22 août 2012 consid. 2; 1B\_109/2010 du 14 septembre 2010 consid. 2.3). [...] celui qui se prévaut de son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou d'autres motifs (art. 248 al. 1 CPP) peut soulever des arguments en lien avec le motif allégué pour l'apposition des scellés, mais il peut également y invoquer des objections accessoires, telles notamment l'insuffisance des soupçons laissant présumer une infraction, l'absence de pertinence des objets et/ou documents séquestrés pour la procédure pénale, la violation du principe de proportionnalité de la mesure (arrêts 1B\_477/2012 du 13 février 2013 consid. 2.1 in fine

et 2.3; 1B\_320/2012 du 14 décembre 2012 consid. 3.3 publié in RtiD 2013 II 275; 1B\_136/2012 du 25 septembre 2012 consid. 4.4 et les références citées), ainsi que l'illicéité de l'ordre de perquisition, puisqu'il n'est en principe pas admissible de pouvoir présenter au cours d'une procédure pénale des preuves obtenues de manière illicite (cf. art. 139 et 141 CPP; arrêts 1B\_310/2012 du 22 août 2012 consid. 2; 1B\_109/2010 du 14 septembre 2010 consid. 2.3)".

5. En l'espèce, le prévenu et son épouse se plaignent de violations des art. 10 CEDH, 17 al. 2 Cst., 28a CP et 172 CPP - soit les dispositions relatives à la liberté de la presse et des mesures de protection dont cette dernière peut, cas échéant, se prévaloir -, ainsi que des art. 197, 200, 241, 263 CPP et 36 al. 3 Cst., règles légales définissant les conditions à respecter pour le prononcé de mesures de contrainte (en particulier dans les cas de perquisition et de séquestre).

6. L'art. 10 CEDH est directement applicable, et sa violation peut être attaquée devant les tribunaux suisses (pour un exemple: TF, arrêt du 27 septembre 2012, 6B\_256/2012, c. 3).

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé (arrêt Roemen et Schmit c. Luxembourg, du 25 février 2003, Requête No 51772/99, § 46) que : "La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, et les garanties à accorder à la presse revêtent une importance particulière. La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse. L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de " chien de garde ", et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie. Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public. Les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent, de la part de la Cour, l'examen le plus scrupuleux. La Cour n'a pas pour tâche, lorsqu'elle exerce son contrôle, de se substituer aux juridictions internes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Pour cela, la Cour doit considérer l'" ingérence " litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire, afin de déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent " pertinents et suffisants "".

5.1 Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en présence d'une perquisition, l'autorité saisie doit examiner si pareille ingérence peut se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu d'examiner si cette ingérence était "prévue par la loi", visait un "but légitime" au regard de ce paragraphe et était "nécessaire dans une société démocratique".

Les perquisitions effectuées au domicile de Ludovic Rocchi et de son épouse, ainsi qu'à son lieu temporaire de séjour à Locarno, reposaient sur une base légale, soit l'art. 248 CPP. Elles étaient donc prévues par la loi.

5.2 En ce qui concerne l'exigence du "but légitime", l'arrêt CEDH Dammann contre Suisse invite les autorités pénales à faire montre d'une extrême prudence lorsqu'elles prennent des mesures de contrainte ou qu'elles sanctionnent un journaliste (arrêt Dammann c. Suisse du 25 avril 2006, Requête No 77551/01, § 38). Il s'agit en effet de ne pas vider de sa substance la protection des sources conférée par le droit interne et par la Convention européenne des droits de l'homme. Le législateur suisse a prévu que la protection des sources dont bénéficient les media n'est toutefois pas absolue, puisque l'art. 172 CPP al. 2 prévoit une série d'hypothèses dans lesquelles la protection des sources ne saurait être invoquée. Tel est notamment le cas lorsque le témoignage du journaliste est nécessaire pour porter secours à une personne dont la vie ou l'intégrité physique est directement menacée ou qu'un crime d'une importance certaine ne peut être élucidé autrement. La liste de l'art. 172 al. 2 lit. b CPP est exhaustive (Moreillon/Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n° 9s, ad art. 272 CPP), et l'on ne peut que constater que l'art. 320 CP sanctionnant la violation du secret de fonction n'y figure pas. Dès lors, il faut retenir que le législateur n'a pas souhaité inclure la violation du secret de fonction dans la liste de l'art. 172 al. 2 lit. b CPP.

L'on relèvera enfin que la protection des sources de l'art. 172 CPP s'applique non seulement lorsque le journaliste est témoin, mais également selon la jurisprudence européenne, lorsqu'il est lui-même prévenu (à ce sujet les arrêts Roemens et Schmitt c. Luxembourg du 25 février 2003 et Dammann c. Suisse du 25 avril 2006).

La question de savoir si les perquisitions effectuées le 13 août 2013 remplissaient l'exigence du "but légitime" imposé par la Cour européenne des droits de l'homme peut toutefois rester ouverte.

5.3 En effet, suivant les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Damman contre Suisse, la nécessité de l'ingérence – en l'espèce

les perquisitions - implique un " besoin social impérieux ". Appelé à trancher, le tribunal doit " considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était " proportionnée au but légitime poursuivi " et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent " pertinents et suffisants ".

En l'espèce, l'on doit admettre que les perquisitions effectuées le 13 août 2013 ne sont pas " nécessaires dans une société démocratique ". Certes, la poursuite de l'enquête pénale démontre qu'il est extrêmement difficile d'identifier la ou les personnes responsables des présumées violations du secret de fonction répétées qui auraient permis à Ludovic Rocchi d'être informé. Mais cela ne signifie pas encore que des soupçons pèsent sur Ludovic Rocchi qui est présumé innocent et qui a très bien pu recueillir ces informations sans avoir commis une infraction. Quoi qu'il en soit, et sans minimiser encore une fois la gravité d'une infraction de ce type, la liberté de la presse doit primer dans le cas d'espèce.

L'on rappellera ici que, toujours selon la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Dammann c. Suisse du 25 avril 2006, § 55) si tout journaliste, exerçant sa liberté d'expression, assume des " devoirs et responsabilités ", il appartient aux Etats d'organiser leurs services et de former leurs agents de sorte qu'aucun renseignement ne soit divulgué concernant des données considérées comme confidentielles.

Les perquisitions effectuées constituent en effet des atteintes violentes à la liberté personnelle du prévenu, et de son épouse ; leurs effets chez les intéressés ne sauraient être minimisés.

En tant que contre-pouvoir, les journalistes doivent être libres de publier les informations qu'ils recueillent sans risquer d'être systématiquement poursuivis pour instigation ou complicité de violation du secret de fonction. A défaut, la société démocratique perdrait l'une de ses composantes essentielles.

Pour le tribunal de céans, les perquisitions effectuées le 13 août 2013 ne peuvent pas non plus être motivées en regard des préventions d'infraction et de calomnie pour lesquelles l'instruction a également été ouverte à l'encontre du prévenu. Dans le cadre des art. 173 et 174 CPS, le Ministère public doit apporter la preuve que les éléments constitutifs de l'infraction sont réalisées – qui ne nécessite assurément pas une perquisition, tandis qu'il revient au prévenu d'apporter la preuve libératoire.

Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans constate l'illicéité de la perquisition et rejette par conséquent la requête de levée des scellés déposée le 29 août 2013 par le Ministère public. Point n'est besoin d'examiner les autres griefs soulevés par le prévenu et son épouse.

7. Le matériel séquestré lors de la perquisition sera restitué au prévenu, sans levée des scellés, dans les 10 jours suivants l'entrée en force de la présente ordonnance. La clé USB sera quant à elle détruite dans les 10 jours suivant l'entrée en force de la présente ordonnance également.

S'agissant de la requête du 4 octobre 2013 du mandataire du prévenu tendant à la vérification de la conformité de la mise sous scellés informatique, le tribunal de céans estime que les explications du Ministère public du 11 octobre 2013 sont convaincantes, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'y donner suite. Dite requête sera donc rejetée.

8. En vertu de l'art. 431 al. 1 CPP, le prévenu qui, de manière illicite, a fait l'objet d'une mesure de contrainte peut se voir allouer une juste indemnité et réparation du tort moral. L'autorité de céans a constaté ci-avant l'illicéité des perquisitions du 13 août 2014.

Cette prétention peut être élevée, à l'exception de celles découlant d'une détention injustifiée, indépendamment de l'issue de la procédure.

La notion de juste indemnité doit être interprétée à la lumière des principes de l'art. 429 CPP: l'indemnité comprendra ainsi les frais de défense, ainsi que la réparation du dommage économique subi (Moreillon/Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n° 6 ad art. 431).

La loi ne précise pas quelle est l'autorité compétente pour juger de l'indemnité fondée sur l'art. 431 CPP lorsqu'elle concerne une mesure de contrainte illicite. Pour le tribunal de céans, il paraît logique que l'autorité qui constate l'illicéité de la mesure de contrainte statue également sur l'indemnité en découlant.

8.1 Ludovic Rocchi a, par son mandataire, fait valoir ses prétentions fondées sur l'art. 431 CPP. Il expose que ses frais de défense se montent à environ 29 heures, le tarif horaire appliqué étant de CHF 350.- hors TVA et débours. Il ne fait pas valoir de dommage économique, et se réserve la possibilité de faire valoir une indemnité pour tort moral ultérieurement. Le montant réclamé s'élèverait donc à CHF 10'150.-, hors TVA et débours.



8.2 Ainsi que le relevait le Tribunal fédéral (TF, arrêt du 24 mars 2014, 1B\_360/2013, c. 2.3), les observations déposées dans le cadre de la procédure ouverte par-devant le TMC étaient pratiquement similaires au recours déposé devant l'ARMP. L'on doit donc considérer qu'une partie importante du travail de recherche juridique et de rédaction avait déjà été effectuée dans ce cadre. Le mandataire a opté pour une voie de droit qui s'est avérée être erronée par la suite, mais il ne saurait faire valoir les prétentions en honoraires qui en découlent dans le cadre de la présente procédure.

On ne saurait dès lors admettre telle quelle la facturation présentée au tribunal de céans: les 7.8 heures consacrées (1 heure le 2 septembre 2013, 2 heures le 3 septembre 2013, 0.5 heure le 4 septembre 2013, 0.5 heure le 5 septembre 2013, 0.5 heure le 6 septembre 2013, 0.1 heure le 9 septembre 2013 et 0.2 heure le 3 octobre 20123 aux recherches, à la rédaction de correspondances et à l'examen de la requête produite par le Ministère public durant la première phase de la procédure paraissent ainsi excessives. Il paraît tout autant excessif de devoir consacrer 16.7 heures à la seconde partie de la procédure, ce d'autant que les arguments ont été largement développés par le passé.

La durée de l'activité nécessaire peut être réduite à 13 heures. Le montant des honoraires à payer sera donc de CHF 4'550.-, montant auquel il conviendra d'ajouter la TVA par 8%, soit CHF 364.-. Afin de tenir compte des éventuels débours, l'indemnité pour les frais de défense au sens de l'art. 431 CPP sera arrêtée à CHF 5'000.-.

Il ne sera pas alloué de dédommagement pour préjudice économique ni pour tort moral, le mandataire du prévenu ayant réservé ces deux postes.

9. Le mandataire des époux Rocchi a requis du tribunal de céans qu'il indique les voies de recours.

Le Tribunal fédéral a précisé (TF, arrêt du 24 mars 2014, 1B\_360/2013, c. 3) que la décision du Tmc, définitive au sens de l'art. 248 al. 3 CPP, est susceptible d'être contestée directement devant le Tribunal fédéral (arrêt 1B\_397/2012 du 10 octobre 2012 consid. 1:4).

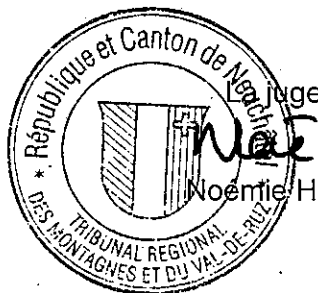
10. Compte tenu de l'issue de la présente procédure, il sera statué sans frais.

Vu les art. 172, 248 CPP, 431 CPP,

**PAR CES MOTIFS :**

1. Constate l'illicéité des perquisitions effectuées le 13 août 2013 au domicile de Ludovic et Ariane Rocchi, ainsi qu'au lieu de séjour temporaire de Ludovic Rocchi.
2. Rejette la requête en levée des scellés du Ministère public du 29 août 2013.
3. Ordonne la restitution à Ludovic Rocchi des cinq carnets saisis lors de la perquisition du 13 août 2013 dans les 10 jours à compter de l'entrée en force de la présente décision.
4. Ordonne la destruction de la clé USB séquestrée dans les 10 jours à compter de l'entrée en force de la présente décision.
5. Rejette la requête d'expertise du 4 octobre 2014 du prévenu.
6. Alloue à Me Yves Burnand la somme de CHF 5'000.-, débours et TVA compris, à titre de dépens dans la présente procédure et les met à la charge de l'Etat.
7. Statue sans frais.

La Chaux-de-Fonds, le 22 mai 2014



Un recours, écrit et motivé, peut être introduit auprès du Tribunal fédéral, av. du Tribunal fédéral 29, case postale, 1000 Lausanne 14, dans les **30 jours** à compter de la notification de la présente décision; la décision attaquée doit être jointe au recours (article 396 CPP).

**Expédition le 22 mai 2014 :**

- Dossier
- Ministère public, Parquet régional de La Chaux-de-Fonds, Passage de la Bonne-Fontaine 26, case postale 4060, 2304 La Chaux-de-Fonds (recommandé)
- Me Yves Burnand, Avenue Mon-Repos 24, Lausanne (recommandé)